

Article XVI

Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles dans une des langues officielles des deux Parties.

Article XVII

1. Les demandes, déclarations ou recours touchant le droit ou le versement de toute prestation qui, aux termes de la législation d'une Partie, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente ou d'une juridiction de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente ou à une juridiction de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:
  - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
  - (b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le requérant peut demander que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité, l'institution ou la juridiction qui a reçu la demande, déclaration ou recours le transmet sans tarder à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction de l'autre Partie.

Article XVIII

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans leur monnaie nationale.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires, exemptes de toute retenue pour frais d'administration.